

Neuvièmement : En ce qui concerne l'article 31 de la loi organique, objet de la saisine, ainsi formulé :

« Le juge est protégé contre toute forme de pressions ou d'interventions ou manœuvres de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre et de sa neutralité. »

— Considérant que le législateur a repris, dans l'article 31, le texte intégral de l'article 48 de la Constitution en y ajoutant le terme « et sa neutralité » ;

— Considérant que la transposition intégrale, par le législateur, d'une disposition de la Constitution, même dans une loi organique, ne constitue pas un travail législatif ;

— Considérant, en conséquence, qu'en reprenant une disposition constitutionnelle et en y ajoutant un nouveau terme dans la loi organique, objet de la saisine, le législateur aura outrepassé ses attributions.

Dixièmement : En ce qui concerne le renvoi à l'article 16 figurant à l'article 35 (alinéa 1er) de la loi organique, objet de la saisine, pris séparément et ainsi formulé :

« Art. 35. — Le droit syndical est reconnu aux magistrats, dans la limite des dispositions prévues aux articles 7, 12 et 16 de la présente loi. »

— Considérant que le droit syndical est reconnu à tous les citoyens, sans condition ni contrainte, en vertu de l'article 56 de la Constitution ;

— Considérant que le législateur a limité dans l'article 35 (alinéa 1er) de la loi organique, objet de la saisine, en renvoyant à l'article 16 de la même loi la liberté du magistrat d'exercer son droit syndical, en l'obligeant à faire une déclaration au ministre de la justice afin que ce dernier puisse, en cas de nécessité, prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'indépendance et de la dignité de la magistrature ;

— Considérant que si le législateur est en droit de poser des conditions à l'exercice du droit syndical, en raison de la spécificité de la profession de magistrat, il ne peut pour autant restreindre ce droit constitutionnel ;

— Considérant, en conséquence, que la déclaration du magistrat relative à son activité syndicale, faite au ministre de la justice, pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires, constitue une atteinte à la volonté du constituant qui garantit l'exercice du droit syndical à l'ensemble des citoyens.

Onzièmement : En ce qui concerne les intitulés du chapitre I et de la section I du titre III et du classement de leurs articles :

— Considérant que le législateur en procédant au classement des étapes de l'organisation du déroulement de la profession de magistrat au chapitre I du titre III, a commencé par le recrutement, puis la formation, la nomination et en dernier la titularisation ;

— Considérant que ce classement a une incidence sur l'intitulé de la section I, du chapitre et du titre susvisés, faisant précéder l'étape de recrutement à celle de la formation, de telle sorte que l'article 38 de la loi organique, objet de la saisine, dispose que les magistrats sont recrutés parmi les titulaires du diplôme de l'Ecole supérieure de la magistrature, sans avancer la disposition érigeant l'Institut national de la magistrature en Ecole supérieure de la magistrature ;

— Considérant que, sans le reclassement des articles de la section I du chapitre et du titre susvisés, l'existence de l'Ecole supérieure de la magistrature prévue à l'article 38 de la loi organique, objet de la saisine, serait sans fondement ;

— Considérant, en conséquence, et à l'effet d'assurer la cohésion entre les articles de la loi organique, objet de la saisine, il convient de revoir les intitulés du chapitre I et de la section I du titre III ainsi que le classement des articles de la section I.

Douzièmement : En ce qui concerne le membre de phrase « ...depuis au moins dix (10) ans. », figurant à l'article 41 (alinéa 2) de la loi organique, objet de la saisine :

— Considérant que le législateur a subordonné le recrutement des élèves magistrats à la condition de jouir de la nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis au moins dix (10) ans ;

— Considérant que l'article 29 de la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir toute autre condition ou circonstance pour déroger à ce principe ;

— Considérant que le code de la nationalité algérienne promulgué par l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, énonce en son article 15 le principe général selon lequel la personne qui acquiert la nationalité algérienne jouit de tous les droits attachés à la qualité d'algérien, à dater du jour de son acquisition ; cependant, en vertu de l'article 16 de la même ordonnance, l'étranger naturalisé algérien ne peut être investi d'un mandat électif pendant un délai de cinq (5) ans, sauf s'il est relevé de cette incapacité par le décret de naturalisation ;

— Considérant, en conséquence, que cette exception visée à l'article 16 du code de la nationalité algérienne est prévue à titre exhaustif et ne concerne pas la profession de magistrat, et de ce fait, le membre de phrase « ...depuis au moins dix (10) ans .», figurant à l'article 41 (alinéa 2), est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, prévu par l'article 29 de la Constitution.

Treizièmement : En ce qui concerne le reste des articles de la loi organique, objet de la saisine :

— Considérant que le Conseil constitutionnel n'a relevé aucune violation d'une disposition ou d'un principe constitutionnels quant au reste des articles de la loi organique, objet de la saisine.